

Accord Intérimaire entre la CE et le Liban

La *Communauté européenne*, ci-après dénommée la "Communauté", d'une part, et

La *République libanaise*, ci-après dénommée "le Liban", d'autre part,

Considérant que l'accord euroméditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, a été signé à Luxembourg le 17 juin 2002,

Considérant que l'accord euroméditerranéen d'association vise à renforcer et à élargir les relations entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, établies par l'accord de coopération de 1977,

Considérant qu'il est de l'intérêt mutuel des parties d'appliquer le plus rapidement possible, par un accord intérimaire, les dispositions de l'accord d'association relatives au commerce et aux mesures d'accompagnement,

Considérant que, en attendant l'entrée en vigueur de l'accord d'association et la mise en place du conseil d'association, il y a lieu de faire en sorte que le conseil de coopération institué par l'accord de coopération de 1977 puisse exercer les compétences attribuées par l'accord d'association au conseil d'association qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'accord intérimaire,

ont décidé de conclure le présent accord et ont désigné à cette fin comme plénipotentiaires:

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Josep Piqué i Camps
Ministre des Affaires étrangères du Royaume d'Espagne,
Président en exercice du Conseil de l'Union européenne,

Chris Patten
Membre de la Commission des Communautés européennes,

LE LIBAN

Mahmoud Hammoud
Ministre des Affaires étrangères et des émigrés,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Sont convenues de ce qui suit:

TITRE I

Principes généraux

Article premier (aa 2)

Les relations entre les parties ainsi que toutes les dispositions du présent accord sont fondées sur le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui inspire les politiques nationales et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.

TITRE II

Libre circulation des marchandises

Article 2 (aa 6)

La Communauté et le Liban établissent progressivement une zone de libre-échange pendant une période de transition de 12 années au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord selon les modalités énoncées dans le présent titre et en conformité avec les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et des autres accords multilatéraux sur le commerce de marchandises annexés à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ci-après dénommés "GATT".

CHAPITRE 1

Produits industriels

Article 3 (aa 7)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et du Liban relevant des chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée et du tarif douanier libanais, à l'exception des produits énumérés à l'annexe 1.

Article 4 (aa 8)

Les produits originaires du Liban sont admis à l'importation dans la Communauté en franchise de droits de douane et taxes d'effet équivalent.

Article 5 (aa 9)

1. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation au Liban de produits originaires de la Communauté sont démantelés selon le calendrier suivant:

- cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 88 pour cent du droit de base,
- six ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 76 pour cent du droit de base,
- sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 64 pour cent du droit de base,
- huit ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 52 pour cent du droit de base,
- neuf ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 40 pour cent du droit de base,
- dix ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 28 pour cent du droit de base,
- onze ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 16 pour cent du droit de base,
- douze ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les droits et taxes subsistants sont éliminés.

2. En cas de difficultés graves pour un produit donné, le calendrier établi au paragraphe 1 peut être révisé d'un commun accord par le conseil de coopération étant entendu que le calendrier dont la révision a été demandée ne peut être prolongé pour le produit concerné au-delà de la période de transition maximale de 12 ans. Si le conseil de coopération n'a pas pris de décision dans les 30 jours suivant la notification de la demande de révision du calendrier présentée par le Liban, celui-ci peut suspendre le calendrier, à titre provisoire, pour une période ne pouvant excéder une année.

3. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues au paragraphe 1 doivent être opérées est le droit mentionné à l'article 15.

Article 6 (aa 10)

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 7 (aa 11)

1. Des mesures exceptionnelles de durée limitée dérogeant aux dispositions de l'article 5 peuvent être prises par le Liban sous forme de droits de douane majorés ou rétablis.

2. Ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à des industries naissantes ou à certains secteurs en restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, surtout lorsque ces difficultés entraînent des problèmes sociaux majeurs.

3. Les droits de douane introduits par ces mesures, qui s'appliquent à l'importation au Liban de produits originaires de la Communauté, ne peuvent excéder 25 pour cent *ad valorem* et doivent continuer à comporter une marge préférentielle en faveur des produits originaires de la Communauté. La valeur totale des importations des produits soumis à ces mesures ne peut excéder 20 pour cent de la moyenne annuelle des importations totales de produits industriels originaires de la Communauté au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles.

4. Ces mesures sont appliquées pour une période n'excédant pas cinq ans, à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le conseil de coopération. Elles cessent d'être applicables au plus tard à l'expiration de la période transitoire maximale de 12 ans.

5. De telles mesures ne peuvent être introduites pour un produit s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis l'élimination de tous les droits et de toutes les restrictions quantitatives ou taxes ou mesures d'effet équivalent concernant ledit produit.

6. Le Liban informe le conseil de coopération de toutes mesures exceptionnelles qu'il envisage d'adopter et des consultations sont organisées, à la demande de la Communauté, à propos de ces mesures et des secteurs concernés avant leur mise en application. Lorsqu'il adopte de telles mesures, le Liban soumet au conseil de coopération le calendrier de la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits par tranches annuelles égales, au plus tard, à partir de la fin de la deuxième année suivant leur introduction. Le conseil de coopération peut décider d'un calendrier différent.

7. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, le conseil de coopération peut, à titre exceptionnel, pour tenir compte des difficultés liées à la création de nouvelles industries, avaliser les mesures déjà prises par le Liban en vertu du paragraphe 1 pour une période maximale de trois ans au-delà de la période de transition de 12 ans.

CHAPITRE 2

Produits agricoles, produits de la pêche et produits agricoles transformés

Article 8 (aa 12)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et du Liban relevant des chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et du tarif douanier libanais, ainsi qu'aux produits énumérés à l'annexe 1.

Article 9 (aa 13)

La Communauté et le Liban mettent progressivement en œuvre une libéralisation accrue de leurs échanges de produits agricoles, de produits de la pêche et de produits agricoles transformés présentant un intérêt pour les deux parties.

Article 10 (aa 14)

1. Les produits agricoles originaires du Liban qui sont énumérés dans le protocole n° 1 sur les importations dans la Communauté sont soumis au régime prévu par ce protocole.
2. Les produits agricoles originaires de la Communauté qui sont énumérés dans le protocole n° 2 sur les importations au Liban sont soumis au régime prévu par ce protocole.
3. Les échanges de produits agricoles transformés relevant du présent chapitre sont soumis au régime prévu par le protocole n° 3.

Article 11 (aa 15)

1. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté et le Liban font le point de la situation afin de définir les mesures qu'ils appliqueront un an après la révision de l'accord, conformément à l'objectif énoncé à l'article 9.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 et compte tenu du volume des échanges de produits agricoles, de produits de la pêche et de produits agricoles transformés entre les parties ainsi que de la sensibilité particulière de ces produits, la Communauté et le Liban examinent régulièrement au sein du conseil de coopération, produit par produit et sur une base ordonnée et réciproque, la possibilité de s'accorder d'autres concessions.

Article 12 (aa 16)

1. En cas d'introduction de règles spécifiques en conséquence de la mise en œuvre de sa politique agricole ou d'une modification des règles existantes, ou en cas de modification ou d'extension des dispositions relatives à la mise en œuvre de sa politique agricole, la partie concernée peut modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime prévu par le présent accord.
2. La partie procédant à cette modification en informe le conseil de coopération. À la demande de l'autre partie, le conseil de coopération se réunit afin de tenir dûment compte des intérêts de ladite partie.
3. Au cas où la Communauté ou le Liban, en application des dispositions du paragraphe 1, modifient le régime prévu par le présent accord pour les produits agricoles, ils consentent, pour les importations originaires de l'autre partie, un avantage comparable à celui prévu par le présent accord.
4. La modification du régime prévu par le présent accord fait l'objet, à la demande de l'autre partie, de consultations au sein du conseil de coopération.

Article 13 (aa 17)

1. Les parties conviennent de coopérer en vue de réduire les risques de fraude dans l'application des dispositions commerciales du présent accord.
2. Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, lorsqu'une partie estime qu'il y a suffisamment de preuves de fraude, telles qu'une augmentation significative des échanges de produits d'une partie avec l'autre partie, au-delà du niveau correspondant à des conditions économiques telles que les capacités normales de production et d'exportation, ou d'absence de la coopération administrative prévue pour le contrôle des preuves de l'origine par l'autre partie, les deux parties engagent immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente d'une solution, la partie concernée est autorisée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires. Dans la sélection de ces mesures, la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du régime prévu dans le présent accord.

CHAPITRE 3

Dispositions communes

Article 14 (aa 18)

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucun nouveau droit de douane à l'importation ou à l'exportation ou taxe d'effet équivalent n'est introduit dans les relations commerciales entre la Communauté et le Liban, et ceux qui sont déjà appliqués ne sont pas augmentés.
2. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation, ou mesure d'effet équivalent, n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et le Liban.
3. Les restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent applicables dans les échanges entre le Liban et la Communauté sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.
4. La Communauté et le Liban n'appliquent entre eux à l'exportation ni droit de douane ou taxe d'effet équivalent, ni restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent.

Article 15 (aa 19)

1. Pour chaque produit, le droit de base devant faire l'objet des réductions successives prévues à l'article 5, paragraphe 1 est celui qui est effectivement appliqué à l'égard de la Communauté à la date de la conclusion des négociations.
2. En cas d'adhésion du Liban à l'OMC, les droits applicables aux importations entre les parties seront équivalents au taux consolidé à l'OMC ou au taux inférieur, effectivement appliqué qui est en vigueur lors de l'adhésion. Si, après l'adhésion à l'OMC, une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes*, le droit réduit est applicable.
3. La disposition du paragraphe 2 est applicable pour toute réduction tarifaire appliquée *erga omnes* après la date de la conclusion des négociations.
4. Les parties se communiquent les droits qu'elles appliquent à la date de la conclusion des négociations.

Article 16 (aa 20)

Les produits originaires du Liban ne bénéficient pas à l'importation dans la Communauté d'un régime plus favorable que celui que les États membres s'appliquent entre eux.

Article 17 (aa 21)

1. Les parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie.
2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures indirectes allant au-delà des impositions indirectes dont ils ont été frappés, directement ou indirectement.

Article 18 (aa 22)

1. Le présent accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, pour autant qu'ils n'aient pas pour effet de modifier le régime d'échanges qu'il prévoit.
2. Les parties se consultent au sein du conseil de coopération au sujet des accords portant établissement de ces unions douanières ou zones de libre-échange et, en cas de besoin, sur d'autres problèmes importants liés à leur politique commerciale respective envers les pays tiers. De telles consultations ont lieu notamment dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, afin de faire en sorte qu'il soit tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et du Liban.

Article 19 (aa 23)

Si l'une des parties constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie au sens de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 et de sa propre législation en la matière, elle peut prendre des mesures appropriées à l'encontre de ces pratiques, conformément à l'Accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et à sa propre législation en la matière.

Article 20 (aa 24)

1. Sans préjudice de l'article 27, l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires est applicable entre les parties.
2. Jusqu'à l'adoption des réglementations nécessaires mentionnées à l'article 27, paragraphe 2, si l'une des parties constate des pratiques de subventions dans ses échanges avec l'autre partie au sens des articles VI et XVI du GATT de 1994 et de sa propre législation en la matière, elle peut prendre les mesures appropriées à l'encontre de ces pratiques, conformément à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et à sa propre législation en la matière.

Article 21 (aa 25)

1. Les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes ainsi que de la législation interne en la matière s'appliquent entre les parties.
2. La partie qui entend appliquer des mesures de sauvegarde doit préalablement fournir au conseil de coopération toutes les informations nécessaires à un examen approfondi de la situation afin de rechercher une solution acceptable par les parties.

En vue de trouver une telle solution, les parties tiennent immédiatement des consultations au sein du conseil de coopération. Si, à l'issue de ces consultations, elles ne parviennent pas à se mettre

d'accord dans les 30 jours suivant l'ouverture des consultations sur une solution permettant d'éviter l'application des mesures de sauvegarde, la partie qui entend appliquer lesdites mesures peut appliquer les dispositions de l'article XIX du GATT 1994 et celles de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

3. Lorsqu'elles choisissent les mesures de sauvegarde conformément au présent article, les parties accordent la priorité à celles qui perturbent le moins la réalisation des objectifs du présent accord.

4. Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au conseil de coopération et font l'objet de consultations périodiques au sein de celui-ci, notamment en vue de leur suppression dès que les circonstances le permettent.

Article 22 (aa 26)

1. Si le respect des dispositions de l'article 14, paragraphe 4, entraîne:

- a) la réexportation vers un pays tiers envers lequel la partie exportatrice maintient, pour le produit concerné, des restrictions quantitatives, des droits de douane à l'exportation ou des mesures ou taxes d'effet équivalent, ou
- b) une pénurie grave, ou une menace de pénurie grave, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice,

et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent, ou risquent de provoquer, des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues au paragraphe 2.

2. Les difficultés découlant des situations visées au paragraphe 1 sont notifiées pour examen au conseil de coopération qui peut prendre toute décision nécessaire pour y mettre fin. S'il n'a pas pris de décision dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a été saisi de l'affaire, la partie exportatrice peut appliquer des mesures appropriées à l'exportation du produit concerné. Ces mesures doivent être non discriminatoires et être éliminées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

Article 23 (aa 27)

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, ni aux réglementations relatives à l'or et à l'argent et à la conservation des ressources naturelles épuisables. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties.

Article 24 (aa 28)

La notion de "produits originaires" aux fins de l'application des dispositions du présent titre et les méthodes de coopération administrative y relatives sont définies dans le protocole n° 4.

Article 25 (aa 29)

La nomenclature combinée des marchandises est utilisée pour le classement des marchandises à l'importation dans la Communauté. Le tarif douanier libanais s'applique au classement des marchandises à l'importation au Liban.

Article 26 (aa 34)

Si un ou plusieurs États membres de la Communauté ou le Liban rencontrent ou risquent de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou le Liban, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et aux articles VIII et XIV des statuts du Fonds monétaire international, adopter des mesures restrictives au sujet des paiements courants, qui ne peuvent excéder ce qui est strictement nécessaire. La Communauté ou le Liban, selon le cas, en informe immédiatement l'autre partie et lui soumet le plus rapidement possible un calendrier de suppression de ces mesures.

TITRE III

Mesures d'accompagnement

CHAPITRE 1

Concurrence

Article 27 (aa 35)

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter le commerce entre la Communauté et le Liban:

- a) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, au sens de leurs législations respectives;
- b) le fait d'exploiter pour une ou plusieurs entreprises de façon abusive une position dominante sur l'ensemble des territoires de la Communauté ou du Liban ou dans une partie substantielle de ceux-ci, comme prévu par leurs législations respectives.

2. Les parties appliquent leur législation respective en matière de concurrence et échangent des informations dans les limites autorisées par les exigences de confidentialité. Les règles nécessaires à la coopération dans la mise en œuvre du paragraphe 1 sont adoptées par le conseil de coopération dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

3. Si la Communauté ou le Liban estime qu'une pratique est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 du présent article, et si cette pratique cause ou risque de causer un préjudice grave aux intérêts de l'autre partie, celle-ci peut prendre les mesures appropriées après consultation au sein du conseil de coopération ou trente jours ouvrables après avoir sollicité cette consultation.

Article 28 (aa 36)

Sans préjudice des engagements pris ou à prendre au GATT, les États membres et le Liban aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres et du Liban. Le conseil de coopération sera informé des mesures adoptées pour mettre en œuvre cet objectif.

Article 29 (aa 37)

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été accordés, le conseil de coopération s'assure qu'à partir de la cinquième année

suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune mesure perturbant les échanges entre la Communauté et le Liban dans une mesure contraire aux intérêts des parties n'est édictée ou maintenue. La présente disposition ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière impartie à ces entreprises.

CHAPITRE 2

Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

Article 30 (aa 38)

1. Conformément aux dispositions du présent article et de l'annexe 2, les parties assureront une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, en conformité avec les normes internationales les plus élevées, y compris les moyens effectifs de faire valoir de tels droits.
2. Les parties procèdent régulièrement à l'examen de la mise en œuvre des dispositions du présent article et de l'annexe 2. En cas de difficultés dans le domaine de la propriété intellectuelle affectant les échanges commerciaux, des consultations urgentes auront lieu à la demande de l'une ou de l'autre partie, afin de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes.

CHAPITRE 3

Coopération douanière

Article 31 (aa 56)

1. Les parties développent la coopération douanière afin d'assurer le respect des dispositions commerciales. Elles instaurent, dans ce but, un dialogue sur les questions douanières.
2. La coopération porte essentiellement sur la simplification des contrôles et des procédures douanières, et sera assurée par le biais d'échanges d'informations entre experts et de la formation professionnelle.
3. L'assistance mutuelle entre les autorités administratives en matière douanière s'effectue conformément aux dispositions du protocole n° 5.

TITRE IV

Dispositions institutionnelles, générales et finales

Article 32

Le conseil de coopération institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République libanaise, signé le 3 mai 1977, exécute les tâches qui lui sont attribuées jusqu'au moment de la mise en place du conseil d'association et du comité d'association prévus par les articles 74 et 77 de l'accord d'association.

Article 33 (aa 75)

1. Le conseil de coopération est composé de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes, d'une part, et de membres du gouvernement du Liban, d'autre part.

2. Les membres du conseil de coopération peuvent se faire représenter conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

3. Le conseil de coopération arrête son règlement intérieur.

4. La présidence du conseil de coopération est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et un membre du gouvernement du Liban selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

Article 34 (aa 82)

1. Chacune des parties peut saisir le conseil de coopération de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord.

2. Le conseil de coopération peut régler le différend par voie de décision.

3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures requises pour assurer l'exécution de la décision visée au paragraphe 2.

4. S'il n'est pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les États membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le conseil de coopération nomme un tiers arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres.

Article 35 (aa 83)

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie contractante de prendre toutes les mesures:

- a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de la sécurité;
- b) qui sont relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables pour assurer sa défense, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa propre sécurité en cas de troubles internes graves portant atteinte au maintien de la loi et de l'ordre public, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé, ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 36 (aa 84)

1. Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière qui y figure:

- a) le régime appliqué par le Liban à l'égard de la Communauté ne doit donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés ou entreprises;
- b) le régime appliqué par la Communauté à l'égard du Liban ne doit donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants libanais ou ses sociétés ou entreprises.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle au droit des parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 37 (aa 86)

1. Les parties prennent toutes mesures générales ou particulières nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations au titre du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs définis par celui-ci soient atteints.

2. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf cas d'urgence spéciale, fournir au conseil de coopération toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

3. Lors du choix des mesures appropriées au sens du paragraphe 2, la priorité doit être donnée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement de l'accord. Les parties conviennent également que ces mesures sont prises dans le respect du droit international et doivent être proportionnelles à la violation commise.

Ces mesures sont notifiées immédiatement au conseil de coopération et font l'objet de consultations au sein de celui-ci, à la demande de l'autre partie.

Article 38 (aa 87)

Les annexes 1 et 2 et les protocoles n° 1 à n° 5 font partie intégrante du présent accord.

Article 39 (aa 89)

1. Le présent accord est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord d'association signé le 17 juin 2002.

2. Chacune des parties peut dénoncer l'accord en notifiant son intention à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 40 (aa 90)

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire du Liban, d'autre part.

Article 41 (aa 91)

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finnoise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, tous ces textes faisant également foi. Il est déposé au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Article 42 (aa 92)

1. Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées au paragraphe 1.
3. Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace les articles 8 à 28, 30 à 34, 36, paragraphe 1, 37, 40 à 44 et 46 à 49 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise, son protocole n° 2, et les annexes A, B et C, ainsi que l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Liban, signés à Bruxelles le 3 mai 1977.

Fait à Luxembourg, le dix-sept juin deux mille deux.

DECLARATIONS COMMUNES

Déclaration commune relative à l'article 9 de l'accord intérimaire

(aa 14)

Les deux parties acceptent de négocier en vue de s'accorder mutuellement des concessions pour le commerce du poisson et des produits de la pêche sur la base des principes de réciprocité et de communauté d'intérêts, dans le but de parvenir à un accord sur les modalités au plus tard deux ans après la signature du présent accord.

Déclaration commune relative à l'article 23 de l'accord intérimaire

(aa 27)

Les parties confirment leur intention d'interdire l'exportation des déchets toxiques et la Communauté européenne confirme son intention d'aider le Liban à trouver des solutions aux problèmes que posent ces déchets.

Déclaration commune relative à l'article 24 de l'accord intérimaire

(aa 28)

Afin de tenir compte du calendrier nécessaire à l'établissement des zones de libre-échange entre le Liban et les autres pays méditerranéens, la Communauté s'engage à considérer favorablement les demandes d'application anticipée du cumul diagonal avec ces pays qui lui sont présentées.

Déclaration commune relative à l'article 27 de l'accord intérimaire

(aa 35)

La mise en œuvre de la coopération visée à l'article 27, paragraphe 2, est subordonnée à l'entrée en vigueur d'une loi libanaise de concurrence et à la prise de fonctions de l'autorité chargée de la faire appliquer.

Déclaration commune relative à l'article 30 de l'accord intérimaire

(aa 38)

Les parties conviennent que, aux fins de l'accord, les termes "propriété intellectuelle, industrielle et commerciale" comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur, y compris de logiciels, et des droits voisins, des droits relatifs aux bases de données, des droits en matière de

brevets, de dessins et modèles, des indications géographiques, y compris des appellations d'origine, des marques de commerce et de service, des topographies de circuits intégrés ainsi que la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la protection des informations non divulguées relatives au savoir-faire.

Les dispositions de l'article 30 ne doivent pas s'interpréter comme comportant l'obligation pour les parties d'adhérer à des conventions internationales autres que celles mentionnées à l'annexe 2.

La Communauté accordera une assistance technique à la République libanaise pour lui permettre de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30.

Déclaration commune relative à l'article 37 de l'accord intérimaire

(aa 86)

- a) Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique de l'accord, que les "cas d'urgence spéciale" visés à l'article 37 signifient les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des deux parties. Une violation substantielle de l'accord consiste en:
- un reniement de l'accord non consacré par les règles générales du droit international,
 - une violation des éléments essentiels de l'accord, à savoir son article 1er.
- b) Les parties conviennent que les "mesures appropriées" visées à l'article 37 sont prises dans le respect du droit international. Si une partie prend une mesure dans un cas d'urgence spéciale tel que prévu à l'article 37, l'autre partie peut avoir recours à la procédure relative au règlement des différends.

DECLARATIONS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Déclaration de la Communauté européenne concernant la Turquie

La Communauté rappelle que, conformément à l'union douanière en vigueur entre la Communauté et la Turquie, ce pays est tenu, à l'égard des pays non membres de la Communauté, de s'aligner sur le tarif douanier commun et, progressivement, sur le régime de préférences douanières de la Communauté, en prenant les mesures nécessaires et en négociant des accords, sur la base d'avantages mutuels, avec les pays concernés. La Communauté invite par conséquent le Liban à entamer, le plus vite possible, des négociations avec la Turquie.

Déclaration de la Communauté européenne relative à l'article 27 de l'accord intérimaire
(aa 35)

La Communauté européenne déclare que, dans le cadre de l'interprétation de l'article 27, paragraphe 1, elle évaluera toute pratique contraire à cet article sur la base des critères résultant des règles contenues dans les articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne, y compris la législation secondaire.
